

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURES COMPLEMENTAIRES N°844 DU 7 JUIN 2021 des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent SAS BOIS DES SAULX (groupe Opale Energies Naturelles)

Communes de Poiseul-lès-Saulx et Saulx-le-Duc

LE PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

VU le code de l'environnement;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°831 du 30 octobre 2019 autorisant la SAS Bois de Saulx à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Poiseul-lès-Saulx et Saulx-le-Duc (6 éoliennes de 3,6 MW maximum, hauteur en bout de pâle max : 182m, diamètre max 131m) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°658 du 1^{er} juillet 2020 modifiant les conditions d'exploitation accordé à la SAS Bois de Saulx pour son parc éolien implanté sur les communes de Poiseul-lès-Saulx et Saulx-le-Duc (6 éoliennes de 3,9 MW maximum, hauteur en bout de pâle max : 200 m, diamètre max 140 m) ;

VU le dossier de modification transmis par la société SAS Bois de Saulx du 4 mars 2021 visant à modifier les implantations de l'éolienne E4 et du Point de livraison (PDL) 2 ainsi que les voies d'accès aux installations et donc les surfaces concernées par l'autorisation de défrichement ;

VU l'avis favorable de la DSAE-DIRAM du 2 avril 2020 confirmé par mail du 26 mars 2021;

VU l'avis réputé favorable de la DGSE ;

VU l'avis réputé favorable de la DDT21, compétente en matière d'autorisation de défrichement ;

VU l'accord oral de l'exploitant donné à l'inspection des installations classés pour l'intégration de la formule de calcul des garanties financières tel que présenté dans l'arrêté du 26 août 2011 modifié en juin 2020 ;

Préfecture de la Côte-d'Or - 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex tél : 03 80 44 64 00 - Fax : 03 80 30 65 72 - mel : pref-icpe-contact-public@cote-dor.gouv.fr Site internet http://www.cote-dor.gouv.fr

VU le rapport du 24 mai 2021 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 24 mai 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-6 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour contradictoire le 1^{er} juin 2021;

VU l'absence d'observations signalée par le demandeur par mail du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet du présent arrêté est classée au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet du présent arrêté n'est, à ce jour, pas construit;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT que la SAS du Bois des Saulx souhaite, au travers de son dossier de porter à connaissance en date du 4 mars 2021 susvisé, modifier l'implantation de l'éolienne E4, du Point de livraison 2 et des voies d'accès aux installations et donc des surfaces défrichées dans le cadre du projet ;

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier de porter à connaissance en date du 4 mars 2021 susvisé permettent d'apprécier le caractère non substantiel des modifications sollicitées au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le ministère des Armées dans son avis susvisé, autorise la modification précitée sous réserve de la mise en œuvre de mesures spéciales relatives à la sécurité aérienne devant faire l'objet d'une convention entre la SAS Bois des Saulx et le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA);

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de prescrire l'établissement de la convention relative à la sécurité aérienne ;

CONSIDÉRANT que cette convention est nécessaire pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières a été modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que le montant des garanties financières doit donc être modifié ;

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositifs n'est pas assuré par l'exploitation des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions doivent être fixées par arrêté complémentaire conformément à l'article R181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or;

ARRETE

Article 1 - Champ d'application

La SAS Bois des Saulx, dont le siège social se situe 17 rue du stade 25660 FONTAIN ci-après dénommée, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par le présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien du Bois des Saulx situé sur le territoire des communes de Poiseul-lès-Saulx et Saulx-le-Duc.

<u>Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</u>

 Les coordonnées du parc évoquées à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n°831 du 30 octobre 2019 sont modifiées comme suit :

Installation	Coordonnées Lambert 93 – modifié par le PAC du 4 mars 2021		Commune	Parcelles (Section, nu-
	Х	Y		méro)
Aérogénérateur E1	798545	2290923	Poiseul-lès- Saulx	A 114
Structure de livraison SDL 1	798589	2290959		A 114
Aérogénérateur E2	798915	2290873		A 114
Aérogénérateur E3	799284	2290838		A 114
Aérogénérateur E4	800426	2291405		A 30
Structure de livraison SDL 2	800492	2291400	Saulx-le-Duc	A 30
Aérogénérateur E5	800747	2291285		A 31
Aérogénérateur E6	801040	2291110		A 32

• Concernant les surfaces défrichées évoquées à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n°831 du 30 octobre 2019, ces dernières sont modifiées comme suit :

Commune	Eolienne	0.00%	Surface totale (ha)	Surface autorisée (ha)
Poiseul-lès-Saulx	E1, E2, E3	A 114	209,5310	1,0200
Saulx-le-Duc	E4	A 30	12,4744	0,2495
	E5	A 31	11,2930	0,5592
	E6	A 32	11,0128	0,3356
	2,16			

Article 3 – Montant des garanties financières

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2019 donnant autorisation d'exploiter le parc nommé à l'article 1 du présent arrêté est modifié comme suit :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.

Le montant initial des garanties financières mentionnées par l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, se présente sous la forme d'un montant forfaitaire calculé en fonction du nombre d'unités de production composant le parc. La formule de calcul est la suivante :

 $M = \sum (C \cup)$

Où:

M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

 $C_U = 50\ 000 + 10\ 000 * (P-2)$

Où:

Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le montant initial M de la garantie financière est de :

M = 6 (nb d'éoliennes) x [50000 + 10000 x (3,9 - 2)] = 414 000euros.

Mn = Minitial x [(Indexn/ Index0) x (1 + TVAn) / (1 + TVA0)] = 445 139 euros

avec:

Indexn= indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie, soit 109,5 en février 2021

Index 0 = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20

TVAn = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20 % en 2021

TVA0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Le montant Mn de la garantie financière est de 445 139 euros.

L'exploitant actualise le montant de la garantie financière susvisé tous les 5 ans, par application de la formule mentionnée à l'article 31 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020.

Les garanties financières sont fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.»

Article 4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois. Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour administrative peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires des communes de Poiseul-lès-Saulx et Saulx-le-Duc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la directrice départementale des territoires et au délégué territorial de l'agence régionale de la santé.

LE PREFET

SIGNE

Fabien SUDRY